

**Décision n° 21-D-22 du 15 septembre 2021  
relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des courriers  
adressés**

L'Autorité de la concurrence (vice-président statuant seul),

Vu la lettre, enregistrée le 21 novembre 2018 sous le numéro 18/0177 F, par laquelle la société Adrexo a saisi l'Autorité de la concurrence de pratiques mises en œuvre dans le secteur des courriers adressés ;

Vu l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu l'article 132 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la directive 2008/6/CE du Parlement et du Conseil du 20 février 2008 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté ;

Vu le livre IV du code de commerce ;

Vu l'article 261 du code général des impôts ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 2-1, L. 5-2, R. 1 et R. 1-1-10 ;

Vu l'avis n° 2021-0721 en date du 29 avril 2021 rendu sur le fondement de l'article R. 463-9 du code de commerce ;

Vu la décision n° 21-JU-05 du 18 mai 2021 par laquelle la présidente de l'Autorité de la concurrence a désigné M. Emmanuel Combe, vice-président, pour adopter seul la décision qui résulte de l'examen de la saisine enregistrée sous le numéro 18/0177 F ;

Vu les décisions de secret d'affaires n° 19-DSA-101 du 15 mars 2019, n° 19-DSA-186 du 22 mai 2019, n° 19-DSA-189 du 23 mai 2019, n° 19-DSA-173 du 22 juillet 2019, n° 19-DSA-736 du 30 décembre 2019, n° 20-DSA-472 du 23 septembre 2020, n° 20-DSA-473 du 23 septembre 2020, n° 20-DSA-665 du 22 décembre 2020 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les rapporteurs, la rapporteure générale adjointe et les représentants de la société Adrexo entendus lors de la séance du 7 juillet 2021, le commissaire du Gouvernement ayant été régulièrement convoqué ;

Adopte la décision suivante :

## Résumé<sup>1</sup>

Aux termes de la présente décision, l'Autorité de la concurrence déclare irrecevable la saisine de la société Adrexo pour ce qui concerne le catalogue des offres de La Poste relevant du service universel postal et la rejette pour défaut d'éléments suffisamment probants pour le surplus.

La société Adrexo est spécialisée dans la distribution physique d'imprimés sans adresse. Depuis 2016, sur le fondement des articles L. 3 et L. 5 du code des postes et des communications électroniques, elle est habilitée pour une durée de 15 ans à fournir des prestations de services postaux relatifs aux envois de correspondance en France métropolitaine.

Elle se plaint, dans sa saisine, de pratiques mises en œuvre par La Poste sur le marché du courrier dont les destinataires sont identifiés sur l'enveloppe, ou courrier adressé.

Sur ce marché, les activités de La Poste relevant du service universel postal, c'est-à-dire correspondant à des services d'intérêt général, bénéficient d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Or, selon la saisissante, La Poste offrirait différents services postaux de courriers adressés en exonération de TVA, alors même que la diversité de ces offres permettrait de les adapter à des besoins particuliers. De plus, ces services postaux de courriers adressés comprendraient des conditions négociées individuellement, en contradiction avec le droit de l'Union européenne tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne. Ce comportement serait de nature à exclure ou, à tout le moins, limiter l'accès des concurrents sur le marché français du courrier adressé et leur capacité d'y exercer une concurrence effective. Selon Adrexo, la pratique reprochée à La Poste constituerait par conséquent un abus de la position dominante qu'elle détient sur le marché du courrier adressé.

L'Autorité s'est tout d'abord déclarée incompétente pour connaître du catalogue des offres de La Poste relevant du service universel postal. Elle a considéré que s'il lui appartient de veiller à ce que l'inclusion, dans le périmètre des activités bénéficiant d'exonération de TVA, d'activités ne relevant pas de ses missions de service universel, ne lui permette d'user de cet avantage pour fausser la concurrence au détriment de ses concurrents, il revenait au régulateur de s'assurer que les offres de La Poste étaient conformes aux exigences du service universel postal, et au législateur de définir le champ de ce dernier.

L'Autorité a par ailleurs constaté qu'aucun élément au dossier ne permettait d'établir que La Poste exonérerait indûment de TVA des contrats négociés individuellement pour des services de courriers adressés. L'Autorité a donc considéré que la saisine de la société Adrexo n'était pas appuyée d'éléments suffisamment probants pour ce qui concerne l'existence de pratiques relevant de sa compétence.

---

<sup>1</sup> Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision numérotés ci-après.

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>I. CONSTATATIONS</b> .....	<b>4</b>
<b>A. LE SECTEUR ET LES ACTEURS CONCERNES</b> .....	<b>4</b>
1. LES SERVICES CONCERNES .....	<b>4</b>
a) Les courriers adressés.....	<b>4</b>
b) Les offres de distribution des courriers adressés .....	<b>4</b>
2. LES ENTREPRISES CONCERNEES .....	<b>6</b>
3. LE SERVICE UNIVERSEL POSTAL ET L'EXONERATION DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE .....	<b>6</b>
a) Le service universel postal.....	<b>6</b>
b) L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des prestations relevant du service universel postal .....	<b>9</b>
<b>B. LES PRATIQUES DENONCEES</b> .....	<b>10</b>
<b>II. DISCUSSION</b> .....	<b>10</b>
<b>A. SUR LA DELIMITATION DU MARCHE PERTINENT ET DE LA POSITION DE LA POSTE</b> .....	<b>10</b>
1. LE MARCHE PERTINENT .....	<b>10</b>
2. LA POSITION DE LA POSTE SUR LE MARCHE PERTINENT.....	<b>11</b>
<b>B. SUR LES PRATIQUES D'ABUS DENONCEES</b> .....	<b>12</b>
1. RAPPEL DES PRINCIPES .....	<b>12</b>
2. ANALYSE DES PRATIQUES DENONCEES .....	<b>12</b>
a) Principes.....	<b>13</b>
b) Application au cas d'espèce.....	<b>13</b>
<b>DECISION</b> .....	<b>19</b>

## Introduction

1. Par lettre du 21 novembre 2018, la société Adrexo a saisi l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») de pratiques mises en œuvre par la société La Poste dans le secteur des courriers adressés qu'elle estime contraires aux articles L. 420-2 du code de commerce et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »).
2. Par décisions des 7 janvier et 31 juillet 2019 prises en application des articles L. 450-6 et R. 463-4 du code de commerce, Mme Juliette Herzele et M. Thomas Braud, rapporteurs des services d'instruction, ont été désignés pour instruire et rapporter l'affaire enregistrée sous le numéro 18/0077 F. Par décision du 28 janvier 2020, M. Guillaume Perret, rapporteur des services d'instruction, a été désigné en remplacement de Mme Juliette Herzele.

## I. Constatations

### A. LE SECTEUR ET LES ACTEURS CONCERNES

#### 1. LES SERVICES CONCERNES

##### a) Les courriers adressés

3. Les envois postaux comprennent, d'une part, les courriers adressés, dont les destinataires sont identifiés sur l'enveloppe, et, d'autre part, les imprimés sans adresse, qui correspondent aux supports de communication distribués dans les boîtes aux lettres sans utilisation de l'adresse complète comme critère de ciblage. La présente saisine concerne uniquement les courriers adressés.
4. En 2018, l'activité de distribution de courriers adressés sur le marché français a représenté un volume de 9,36 milliards de correspondances, pour une valeur globale de 7,1 milliards d'euros<sup>2</sup>.

##### b) Les offres de distribution des courriers adressés

#### *Les offres portant sur des envois égrenés ou des envois en nombre*

5. La distribution des courriers adressés comprend deux types d'offres :
  - les envois égrenés, qui sont des courriers envoyés par différents expéditeurs et dont les caractéristiques physiques (poids, taille, dimensions) nécessitent un traitement individuel. Les offres portant sur les envois égrenés sont notamment utilisées par les particuliers ;
  - les envois en nombre, qui désignent de grands volumes de courriers ayant des caractéristiques similaires, envoyés par un expéditeur unique vers des destinataires différents. L'article R. 1 du code des postes et des communications électroniques

---

<sup>2</sup> ARCEP, Observatoire du courrier et du colis, Les marchés du courrier, du colis et des activités connexes en France – année 2019, 22 octobre 2020.

(ci-après « CPCE ») dispose que « *Les services d’envois en nombre portent sur le dépôt simultané d’un nombre d’objets homogènes ou classés en catégories homogènes, supérieur à un nombre arrêté par le ministre chargé des postes*<sup>3</sup> ». Les offres portant sur des envois en nombre sont essentiellement destinées aux entreprises.

6. Les envois en nombre de courriers adressés concernent notamment les courriers de gestion et les courriers de marketing. Les courriers de gestion correspondent à des courriers personnalisés destinés à l’envoi de documents tels que des factures, des relevés de compte, *etc.* Les principaux expéditeurs de courriers de gestion sont les établissements bancaires et financiers, les compagnies d’assurance, l’administration et les organisations caritatives. Les courriers de marketing (également appelés « publicité adressée » ou « publipostage ») permettent de mener des opérations de conquête ou de fidélisation de clients ou de prospects. Ils se caractérisent par l’envoi d’un grand nombre de courriers adressés, qu’il s’agisse de marketing direct, d’offres promotionnelles, *etc.*
7. Selon l’observatoire des activités postales de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « ARCEP »), les publicités adressées ont représenté en 2018 un volume de 2,616 milliards de correspondances pour un montant de 967 millions d’euros, soit 28,5 % des courriers adressés en volume et 15,9 % en valeur. Les courriers de gestion représentent quant à eux un marché en volume de 3,658 milliards de correspondances pour un montant de 1,802 milliard d’euros, soit près de 40 % en volume et 30 % en valeur du marché global du courrier adressé.
8. La présente saisine concerne l’envoi en nombre des courriers adressés et, en particulier, les courriers de gestion et de marketing.

### ***Les conventions***

9. La Poste propose de manière automatique à l’ensemble des clients réalisant avec elle un chiffre d’affaires annuel supérieur à 800 000 euros la conclusion d’un contrat commercial<sup>4</sup> leur permettant de bénéficier d’une remise quantitative adossée au chiffre d’affaires facturé au cours d’une année civile sur un ensemble de produits définis. Ces remises font l’objet d’un barème ayant vocation à s’appliquer à l’ensemble des clients éligibles.
10. À ce jour, La Poste propose deux types de contrats commerciaux :
  - la convention « relation d’affaires » portant sur le courrier de gestion ;
  - la convention « communication commerciale » portant sur le courrier de marketing (média relationnel).
11. Dans un avis du 14 décembre 2010<sup>5</sup>, l’ARCEP estimait le nombre de bénéficiaires de ces dispositifs à « *un peu plus de 200 clients générant un chiffre d’affaires annuel total pour La Poste de l’ordre de 2,8 milliards d’euros* ».

---

<sup>3</sup> Ce seuil est fixé à 100 objets par l’article 1<sup>er</sup> de l’arrêté du 31 octobre 2008 pris en application de l’article R. 1 du code des postes et des communications électroniques relatif aux services d’envois en nombre.

<sup>4</sup> Cote 1738.

<sup>5</sup> Avis n° 2010-1352 en date du 14 décembre 2010 sur le dossier tarifaire de La Poste du 1<sup>er</sup> décembre 2010 relatif à la convention courrier relationnel et à la convention courrier publicitaire.

## 2. LES ENTREPRISES CONCERNEES

12. Créée en 1979 sous le nom de SDP (Société de distribution et de promotion) par le groupe Spir Communication, Adrexo est spécialisée dans la distribution physique d'imprimés sans adresse.
13. Depuis janvier 2017, Adrexo est une filiale du groupe Hopps, actif dans le secteur de la livraison et de la communication de proximité. Au-delà de la détention d'Adrexo, le groupe Hopps a acquis en 2017 la société Colis Privé SAS, opérateur postal privé français spécialisé dans la livraison de colis aux particuliers à leur domicile ou dans un point relais. En 2018, le groupe Hopps a également pris le contrôle de la société Alpha Direct Services, spécialisée dans la distribution de colis et la logistique.
14. En 2016, sur le fondement des articles L. 3 et L. 5 du CPCE, Adrexo s'est vu attribuer par l'ARCEP<sup>6</sup> une licence pour l'exercice de services postaux, aux termes de laquelle elle est habilitée pour une durée de 15 ans à « offrir des prestations de services postaux relatifs aux envois de correspondance incluant la distribution » en France métropolitaine. Le chiffre d'affaires d'Adrexo était de 287 millions d'euros en 2017<sup>7</sup>, dont [0 - 10] millions d'euros<sup>8</sup> au titre du courrier adressé.
15. La Poste S.A. est l'opérateur historique postal français, héritier du service public postal pour le compte duquel cet opérateur avait été créé.
16. La Poste est détenue à 73,68 % par l'État et à 26,32 % par la Caisse des dépôts et consignations, établissement public lui-même détenu par l'État<sup>9</sup>.
17. Toutes les activités de distribution de courriers et notamment de courriers adressés de La Poste interviennent sur des secteurs intégralement ouverts à la concurrence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## 3. LE SERVICE UNIVERSEL POSTAL ET L'EXONERATION DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

### a) Le service universel postal

18. La directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service a instauré un « droit à un service universel qui correspond à une offre de services postaux de qualité déterminée fournis de manière permanente en tout point du territoire à des prix abordables pour tous les utilisateurs ».
19. Son article 3 fixe les obligations des États membres en matière de prestation d'un service universel :  
« 2. À cet effet, les États membres prennent des mesures pour que la densité des points de contact et d'accès tienne compte des besoins des utilisateurs.

---

<sup>6</sup> Décision n° 2016-0718 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 31 mai 2016 autorisant la société Adrexo à exercer la prestation de services postaux relatifs aux envois de correspondance.

<sup>7</sup> Cote 469.

<sup>8</sup> Cote 474.

<sup>9</sup> Cote 468.

3. Ils prennent des mesures pour que le ou les prestataires du service universel garantissent tous les jours ouvrables et pas moins de cinq jours par semaine, sauf circonstances ou conditions géographiques jugées exceptionnelles par les autorités réglementaires nationales, au minimum :

- une levée,

- une distribution au domicile de chaque personne physique ou morale ou, par dérogation, dans des conditions déterminées par l'autorité réglementaire nationale, dans des installations appropriées.

[...]

4. Chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour que le service universel comprenne au minimum les prestations suivantes :

- la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2 kilogrammes,

- la levée, le tri, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 10 kilogrammes,

- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée.

5. Les autorités réglementaires nationales peuvent relever la limite de poids de la couverture du service universel pour les colis postaux jusqu'à un poids ne dépassant pas 20 kilogrammes et peuvent fixer des régimes spéciaux pour la distribution à domicile de ces colis.

[...]

7. Le service universel tel que défini au présent article comprend aussi bien les services nationaux que les services transfrontières ».

20. En droit national, l'article L. 1 du CPCE dispose que le service universel postal « concourt à la cohésion sociale et au développement équilibré du territoire. Il est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale ». Il comprend « des offres de services nationaux et transfrontières d'envois postaux d'un poids inférieur ou égal à 2 kilogrammes, de colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes, d'envois recommandés et d'envois à valeur déclarée ».
21. En France, La Poste est le seul prestataire du service universel postal en vertu de l'article L. 2 du CPCE. Elle est, à ce titre, soumise à des obligations spécifiques prévues à l'article L. 1 du CPCE.
22. Il s'agit, en premier lieu, d'obligations en matière de services :
- garantir à tous les usagers, de manière permanente et sur l'ensemble du territoire national, des services postaux répondant à des normes de qualité déterminées ;
  - assurer les services de levée et de distribution relevant du service universel postal tous les jours ouvrables, sauf circonstances exceptionnelles.
23. Il s'agit, en second lieu, d'obligations en matière de tarifs :
- offrir ses services à des prix abordables pour tous les utilisateurs, ces prix devant en outre être « orientés sur les coûts et incitent à une prestation efficace, tout en tenant compte des caractéristiques des marchés sur lesquels ils s'appliquent » ;
  - proposer des services d'envois postaux à l'unité au même tarif sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
  - appliquer aux envois de correspondance à l'unité en provenance et à destination des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises le tarif en vigueur sur le territoire métropolitain lorsque ces envois sont d'un poids inférieur à 100 grammes ;

- appliquer aux envois de correspondance à l'unité relevant de la première tranche de poids en provenance du territoire métropolitain ou des collectivités précédemment mentionnées et à destination de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie le tarif en vigueur sur le territoire métropolitain.
24. Par ailleurs, l'article L. 2 du CPCE rappelle que le prestataire du service universel postal « *est soumis, au titre des prestations relevant de ce service, à des obligations particulières en matière de qualité et d'accessibilité du service, de traitement des réclamations des utilisateurs et, pour des prestations déterminées, de dédommagement en cas de non-respect des engagements de qualité de service* ». Il doit ainsi tenir une comptabilité spécifique sur ses activités situées dans le champ du service universel postal et est tenu de répondre aux demandes de l'ARCEP en lui transmettant toute information et tout document comptable permettant d'assurer le contrôle du respect de ses obligations.
  25. Toutefois, ces principes n'interdisent pas aux prestataires du service universel postal de proposer des « tarifs spéciaux » à destination notamment des entreprises et plus généralement des clients émetteurs d'envois en nombre, sous réserve de respecter les principes de transparence et de non-discrimination s'agissant de la fixation des tarifs et des conditions de ces prestations.
  26. En effet, l'article 12 de la directive 97/67/CE tel que modifié par la directive 2008/6/CE<sup>10</sup> dispose que « *lorsqu'ils appliquent des tarifs spéciaux, par exemple pour les services aux entreprises, aux expéditeurs d'envois en nombre ou aux intermédiaires chargés de grouper les envois de plusieurs utilisateurs, les prestataires du service universel respectent les principes de transparence et de non-discrimination en ce qui concerne tant les tarifs proprement dits que les conditions qui s'y rapportent. Les tarifs s'appliquent, tout comme les conditions afférentes, de la même manière tant dans les relations entre les tiers que dans les relations entre les tiers et les prestataires du service universel fournissant des services équivalents. Tous ces tarifs sont également à la disposition des utilisateurs, notamment les particuliers et les petites et moyennes entreprises, qui ont recours aux services postaux dans des conditions similaires* ». Il précise en outre que l'obligation d'application d'un tarif uniforme n'exclut pas la possibilité pour le prestataire du service universel de négocier individuellement des contrats avec les clients.
  27. En droit interne, l'article L. 2-1 du CPCE dispose que « *Le prestataire du service universel peut conclure, avec les expéditeurs d'envois de correspondance en nombre, les intermédiaires groupant les envois de correspondance de plusieurs clients ou les titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3, des contrats dérogeant aux conditions générales de l'offre du service universel et incluant des tarifs spéciaux pour des services aux entreprises, dans le respect des règles énoncées au quatrième alinéa de l'article L. 1* ». La possibilité de conclure des contrats dérogeant aux conditions générales du service universel doit donc s'exercer, « *dans le respect des règles énoncées à l'article L. 1, alinéa 4*<sup>11</sup> », ces dispositions

---

<sup>10</sup> Directive 2008/6/CE du Parlement et du Conseil du 20 février 2008 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté.

<sup>11</sup> « *Le service universel postal concourt à la cohésion sociale et au développement équilibré du territoire. Il est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Il garantit à tous les usagers, de manière permanente et sur l'ensemble du territoire national, des services postaux répondant à des normes de qualité déterminées. Ces services sont offerts à des prix abordables pour tous les utilisateurs. Les prix sont orientés sur les coûts et incitent à une prestation efficace, tout en tenant compte des caractéristiques des marchés sur lesquels ils s'appliquent* ».



renvoyant notamment à des obligations en matière de services et de tarifs. Il résulte par ailleurs des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2-1 que :

- les tarifs et les conditions de ces prestations doivent être déterminés par le prestataire du service universel « *selon des règles objectives et non discriminatoires* » ; et que
- les contrats concernés doivent être communiqués à l'ARCEP lorsque celle-ci en fait la demande.

28. L'article L. 5-2 du CPCE prévoit que l'ARCEP veille au respect par le prestataire du service universel des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires afférentes à l'exercice du service universel et exerce un contrôle sur les tarifs des prestations du service universel postal, qui s'étend aux conventions proposées par La Poste (voir paragraphe 9), comme l'a rappelé le Conseil de la concurrence (ci-après « le Conseil ») dans un avis n° [07-A-17](#) du 20 décembre 2007<sup>12</sup> : « *la « Convention courrier » proposée par La Poste a en partie pour objet de permettre une modulation des tarifs des prestations de service universel en consentant aux plus grands clients de La Poste des remises commerciales, à raison du chiffre d'affaires annuel réalisé avec elle. À ce titre, ces remises commerciales relèvent de la régulation tarifaire du service universel exercée par l'ARCEP* ». Or, dans un avis n° 2010-1352 du 14 décembre 2010, l'ARCEP a émis un avis favorable à ces deux conventions, en estimant que si « *l'application d'une grille de remise conduit certes à une différence de tarif unitaire pour les émetteurs* », « *cette différence ne paraît pas incompatible avec les principes du service universel dans la mesure où elle reflète une différence objective de situation, à savoir le chiffre d'affaires de courrier réalisé par l'émetteur, susceptible de se traduire par des différences de coûts ou de fonction de demande* ».

#### **b) L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des prestations relevant du service universel postal**

29. L'article 132, paragraphe 1, point a) de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « TVA ») a prévu un dispositif d'exonération de TVA pour certaines activités d'intérêt général, telles que « *les prestations de services et les livraisons de biens accessoires à ces prestations, à l'exception des transports de personnes et des télécommunications, effectuées par les services publics postaux* ».

30. Cette disposition a été transposée en droit interne au 11° du 4. de l'article 261 du code général des impôts (ci-après « CGI ») qui pose une double condition au bénéfice d'une telle exonération de TVA :

- une condition matérielle : seules les prestations relevant du service universel postal peuvent bénéficier de cette exonération ;
- une condition fonctionnelle : ces prestations doivent être effectuées par le prestataire du service universel postal<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> Avis n° 07-A-17 du 20 décembre 2007 relatif à une demande d'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) sur le dispositif de remises commerciales de La Poste.

<sup>13</sup> « *Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : [...] 11° Les prestations de services et les livraisons de biens accessoires à ces prestations, à l'exception des transports de personnes et télécommunications, qui relèvent du service universel postal tel que défini par l'article L. 1 du code des postes et communications*

31. Si, ainsi que l'a rappelé la Cour de justice dans un arrêt du 23 avril 2009<sup>14</sup>, l'exonération prévue par l'article 132 de la directive 2006/112/CE précité « *constitue une dérogation au principe général selon lequel la TVA est perçue sur chaque prestation de services effectuée à titre onéreux par un assujetti* » (point 31), elle se justifie par la nécessité de favoriser certaines activités d'intérêt général.
32. Dans le domaine postal, ainsi que l'a relevé la Cour, cet objectif général se traduit « *par l'objectif plus spécifique d'offrir, à un coût réduit, des services postaux qui répondent aux besoins essentiels de la population* » (point 33) qui « *coïncide, en substance, avec celui poursuivi par la directive 97/67 d'offrir un service postal universel* » (point 34).

## **B. LES PRATIQUES DENONCEES**

33. Sur le marché du courrier adressé, en application de l'article 261 du CGI précité, La Poste bénéficie d'une exonération de TVA pour ses activités relevant du service universel postal.
34. Or, selon la saisissante, La Poste offrirait différents services postaux de courriers adressés à des conditions tarifaires exonérées de TVA, alors même que la diversité de ces offres et des grilles tarifaires correspondantes permettrait de les adapter à des besoins particuliers, ou que ces offres comprendraient des conditions négociées individuellement.
35. Ce comportement serait de nature à exclure ou, à tout le moins, limiter l'accès des concurrents sur le marché français du courrier adressé et leur capacité d'y exercer une concurrence effective.
36. La pratique reprochée à La Poste constituerait par conséquent un abus de la position dominante qu'elle détient sur le marché du courrier adressé et ce, tant sur le fondement de l'article 102 du TFUE que de l'article L. 420-2 du code de commerce.

## **II. Discussion**

### **A. SUR LA DELIMITATION DU MARCHE PERTINENT ET DE LA POSITION DE LA POSTE**

#### **1. LE MARCHE PERTINENT**

37. Dans sa communication sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence, la Commission européenne rappelle qu' « *un marché de produits en cause comprend tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés* »<sup>15</sup>. Au niveau national, l'Autorité estime que

---

*électroniques, effectuées par le prestataire en France du service universel postal tel que désigné à l'article L. 2 du même code* ».

<sup>14</sup> Arrêt de la Cour de justice du 23 avril 2009, TNT Post UK Ltd c/ The Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs, aff. C357/07.

<sup>15</sup> Communication du 9 décembre 1997, n° 97/C 372/03, point 7.

« Le marché, au sens où l'entend le droit de la concurrence, est défini comme le lieu sur lequel se rencontrent l'offre et la demande pour un produit ou un service spécifique. [...]. Une substituabilité parfaite entre produits ou services s'observant rarement, le Conseil regarde comme substituables et comme se trouvant sur un même marché les produits ou services dont on peut raisonnablement penser que les demandeurs les considèrent comme des moyens alternatifs entre lesquels ils peuvent arbitrer pour satisfaire une même demande »<sup>16</sup>.

38. Les activités de service postal offertes par le groupe La Poste recouvrent les envois de courrier, les envois de colis, la distribution de la presse aux abonnés et la distribution d'imprimés sans adresse. L'Autorité a identifié à plusieurs reprises un marché pertinent des envois de courriers adressés<sup>17</sup>. Plus précisément, le Conseil a déjà estimé que les activités de courriers adressés comprennent, d'un côté, le courrier de marketing direct et, de l'autre, le courrier de gestion<sup>18</sup>.
39. Le marché concerné par la présente saisine est donc celui du courrier adressé, incluant tous les envois de correspondances, en ce compris les courriers de gestion et les courriers de marketing.
40. Dans son avis n° [09-A-52](#) du 29 octobre 2009 concernant un projet de loi relatif à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, l'Autorité a analysé les différents marchés européens des envois de correspondance selon une délimitation nationale.
41. En l'absence d'éléments de nature à modifier cette analyse, la dimension géographique du marché affecté par la pratique visée par la présente saisine est nationale.

## 2. LA POSITION DE LA POSTE SUR LE MARCHÉ PERTINENT

42. Dans sa décision n° [17-D-26](#) du 21 décembre 2017, l'Autorité, citant un avis de l'ARCEP<sup>19</sup>, estime que « *La Poste demeure à ce jour en quasi-monopole sur le marché de la distribution des envois postaux, avec une part de marché proche de [>90 %] sur le courrier adressé en 2014* ». Il ressort des éléments communiqués par La Poste que cette estimation demeure pertinente.
43. La position de La Poste sur le marché du courrier adressé est par ailleurs renforcée par le fait que, en France, cette société est le seul prestataire du service universel postal et le seul bénéficiaire de l'exonération de TVA sur les offres relevant du service universel postal.

---

<sup>16</sup> Notamment, décisions de l'Autorité n° [10-D-13](#) du 15 avril 2010 (paragraphe 220) et n° [10-D-19](#) du 24 juin 2010 (paragraphe 158 à 159).

<sup>17</sup> Voir décisions n° [04-D-65](#) du 30 novembre 2004 relative à des pratiques mises en œuvre par La Poste dans le cadre de son contrat commercial et n° [17-D-26](#) du 21 décembre 2017 relative des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la collecte et de la valorisation de déchets banals d'entreprises.

<sup>18</sup> Voir décision du Conseil de la concurrence n° [05-D-63](#) du 17 novembre 2005 relative d'une part, à des pratiques mises en œuvre par la Poste et certaines de ses filiales dans le secteur du traitement du courrier et d'autre part, à des pratiques reprochées à la Poste et certains syndicats de routeurs dans le secteur de la préparation des objets postaux, paragraphe 19.

<sup>19</sup> Avis n° 2015-0345 du 14 avril 2015.

## B. SUR LES PRATIQUES D'ABUS DENONCEES

### 1. RAPPEL DES PRINCIPES

44. L'Autorité a rappelé à plusieurs reprises qu'aux fins d'apprécier le comportement d'une entreprise en position dominante, l'ensemble des circonstances factuelles pertinentes de l'espèce doivent être prises en considération<sup>20</sup>. Constitue notamment un élément pertinent le fait que l'entreprise en position dominante utilise des moyens dont elle ne dispose pas du fait de sa capacité d'innovation ou d'investissement mais qui sont, simplement, le résultat d'une situation historique acquise par un ancien monopole de droit.
45. L'exploitation abusive d'une position dominante est une notion objective visant les comportements d'une entreprise en position dominante sur un marché où, du fait précisément de sa présence, le degré de concurrence est déjà affaibli, lorsque ces comportements ont pour effet de faire obstacle, par le recours à des moyens différents de ceux qui gouvernent une compétition normale entre opérateurs économiques, au maintien du degré de concurrence existant encore ou au développement de cette concurrence.
46. Dans un arrêt du 27 mars 2012<sup>21</sup>, la Cour de justice a ainsi notamment rappelé que « *l'article [102 du TFUE] interdit, notamment, à une entreprise occupant une position dominante de mettre en œuvre des pratiques produisant des effets d'éviction pour ses concurrents considérés comme étant aussi efficaces qu'elle-même, renforçant sa position dominante en recourant à des moyens autres que ceux qui relèvent d'une concurrence par les mérites. Dans cette perspective, toute concurrence par les prix ne peut donc être considérée comme légitime (voir, en ce sens, arrêts précités AKZO/Commission, points 70 et 72 ; France Télécom/Commission, point 106, ainsi que Deutsche Telekom/Commission, point 177) ».*
47. En outre, il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice que le seul usage, par La Poste, d'un avantage concurrentiel consenti sous forme d'exonération fiscale pour l'exécution de ses missions de service universel, ne saurait constituer en soi un abus de sa position dominante. Seule l'utilisation de cette exonération pour subventionner des activités concurrentielles au détriment de ses concurrents pourrait être de nature à fausser la concurrence<sup>22</sup>.

### 2. ANALYSE DES PRATIQUES DENONCEES

48. La Poste est le seul prestataire du service universel postal en France, étant, du fait de sa qualité d'ancien monopole, le seul opérateur en France capable de fournir l'ensemble des prestations de ce service.
49. Pour établir si elle a abusé de sa position dominante, il convient d'examiner si La Poste a, comme le soutient la requérante, exonéré indûment de TVA des offres satisfaisant des besoins particuliers d'opérateurs économiques et non l'intérêt général, ainsi que des prestations ayant fait l'objet de négociations tarifaires individuelles.

---

<sup>20</sup> Arrêts de la Cour de justice du 19 avril 2012, Tomra e.a., aff. C-549/10 P, point 18 ; et du 6 octobre 2015, Post Danmark, aff. C-23/14, point 50.

<sup>21</sup> Arrêt de la Cour de justice du 27 mars 2012, aff. C-209/10.

<sup>22</sup> Voir arrêt de la Cour de justice du 9 septembre 2003, CIF, aff. C-198/01.

## a) Principes

50. Se fondant sur l'article 132, paragraphe 1, point a) de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 précité, la Cour de justice, dans son arrêt du 23 avril 2009 précité, a précisé que le dispositif d'exonération de TVA ne peut bénéficier qu'aux seules prestations effectuées par les opérateurs pouvant être qualifiés de « *services publics postaux* ».
51. Elle a par ailleurs rappelé que ces derniers doivent être entendus comme les « *opérateurs, qu'ils soient publics ou privés, qui s'engagent à offrir des services postaux répondant aux besoins essentiels de la population et donc, en pratique, à assurer la totalité ou une partie du service postal universel dans un État membre, tel qu'il est défini à l'article 3 de la directive 97/67* » (point 36).
52. Dans la mesure où l'exonération prévue par l'article 132 de la directive 2006/112/CE constitue une dérogation au principe général selon lequel la TVA est perçue sur chaque prestation de services effectuée à titre onéreux, la Cour a mis en évidence que cette exonération devait rester d'interprétation stricte.
53. La Cour a, par conséquent, considéré que l'exonération ne pouvait bénéficier qu'aux prestations effectuées par les opérateurs « *au titre de leur qualité même de services publics postaux* », c'est-à-dire celles revêtant un caractère d'intérêt général et donc relevant du service universel postal.
54. Il en résulte, selon la Cour, que cette exonération « *ne saurait s'appliquer à des services spécifiques qui sont dissociables du service d'intérêt général, parmi lesquels figurent des services qui répondent à des besoins particuliers d'opérateurs économiques* » (points 44 et 46).
55. Afin d'opérer cette distinction entre besoins essentiels de la population et besoins particuliers d'opérateurs économiques, la Cour de justice a jugé que « *ne sauraient être considérées comme étant exonérées en vertu de l'article 13, A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive des prestations effectuées par les services publics postaux dont les conditions ont été négociées individuellement. Par leur nature même, de telles prestations répondent aux besoins particuliers des utilisateurs concernés* » (point 47).

## b) Application au cas d'espèce

### *Sur la diversité des offres et des grilles tarifaires de La Poste répondant aux intérêts particuliers de ses clients*

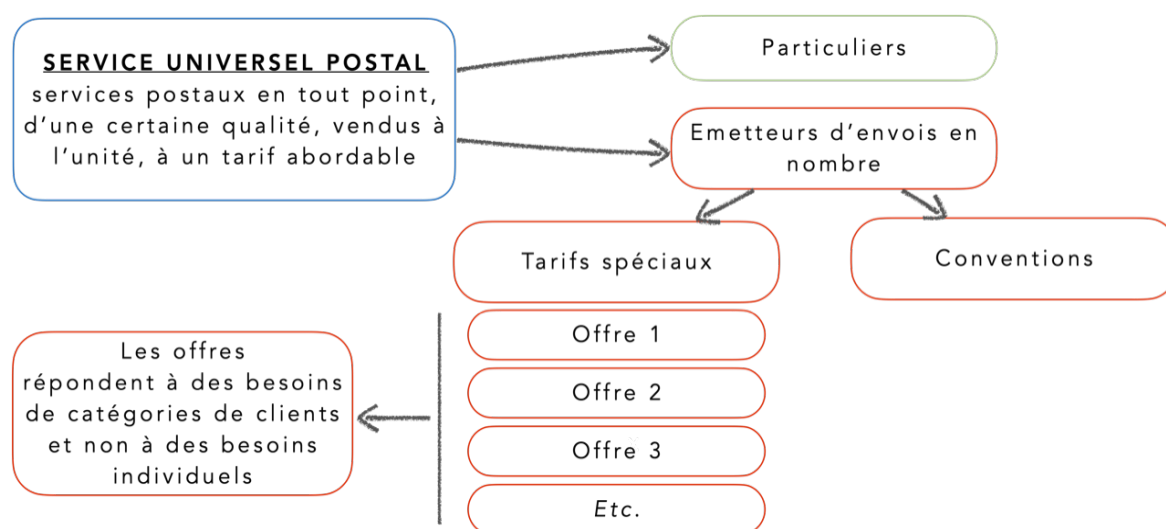
56. La saisissante<sup>23</sup> relève que « *L'établissement de barèmes ou de grilles tarifaires avec un degré de finesse tellement adapté à des besoins particuliers d'opérateurs économiques permet déjà de conclure que l'on n'est pas en face de l'offre d'un service postal répondant à un "intérêt général" ou "aux besoins essentiels de la population"* ». Elle considère donc que la diversité des offres et des grilles tarifaires de La Poste relevant du service universel postal procède d'une définition extensive de ce dernier, laquelle tendrait à inclure des offres répondant à des besoins particuliers d'opérateurs économiques et entrerait par conséquent en contradiction avec l'obligation pour lesdites offres de ne satisfaire que « *les besoins essentiels de la population* ».
57. Le catalogue des prestations de La Poste relevant du service universel postal présente en effet une grande diversité d'offres. L'opérateur indique à cet égard que « *les offres d'envoi*

---

<sup>23</sup> Cote 6015.

en nombre présentant des caractéristiques variées, les critères permettant de déterminer si elles relèvent ou non du service universel peuvent varier, ils sont néanmoins toujours rattachés aux évolutions des besoins identifiés auprès des acteurs concernés »<sup>24</sup>. La Poste ajoute qu'elle « répond aussi finement que possible aux besoins d'usagers variés et leur garantit, au travers du service universel, une réponse adaptée à ces besoins »<sup>25</sup>.

58. Elle précise néanmoins, d'une part, que « chacune des offres citées répond aux besoins d'une certaine catégorie d'acteurs, et ne sauraient donc être considérées comme répondant à une demande isolée »<sup>26</sup> et, d'autre part, que « le maintien de ces offres dans le catalogue du service universel constitue pour les clients une garantie de disposer d'offres régulées et accessibles conformément aux principes régissant le service universel »<sup>27</sup>.



59. Si La Poste bénéficie d'une certaine autonomie dans les évolutions qu'elle apporte au catalogue des offres d'envois en nombre relevant du service universel, l'article R.1-1-10 du CPCE ne prévoyant pas d'avis de l'ARCEP, ni de droit d'opposition explicite du ministre chargé des postes, comme cela est le cas pour les envois de courriers égrenés, cela ne signifie pas pour autant que l'opérateur chargé du service universel pourrait s'abstraire du respect des obligations liées à l'exercice du service universel fixées par l'article L. 1 du CPCE précité.
60. Plusieurs dispositifs, permettant de s'assurer que La Poste respecte bien ces obligations, sont ainsi prévus par le CPCE. En premier lieu, aux termes de l'article R. 1-1-10 précité, La Poste doit informer « le ministre chargé des postes et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes des modifications du catalogue portant sur les services d'envois en nombre ». En deuxième lieu, comme indiqué au paragraphe 28, le 3° de l'article L. 5-2 du CPCE précité dispose que l'ARCEP exerce un contrôle tarifaire sur les offres qui relèvent du service universel afin de s'assurer, d'une part, du respect des principes tarifaires s'appliquant au service universel et, d'autre part, de l'exercice d'une concurrence loyale. En troisième et dernier lieu, le 1° de l'article 5-2 du CPCE précité dote l'ARCEP d'un pouvoir de contrôle *ex post* lui permettant de sanctionner tout manquement aux « obligations

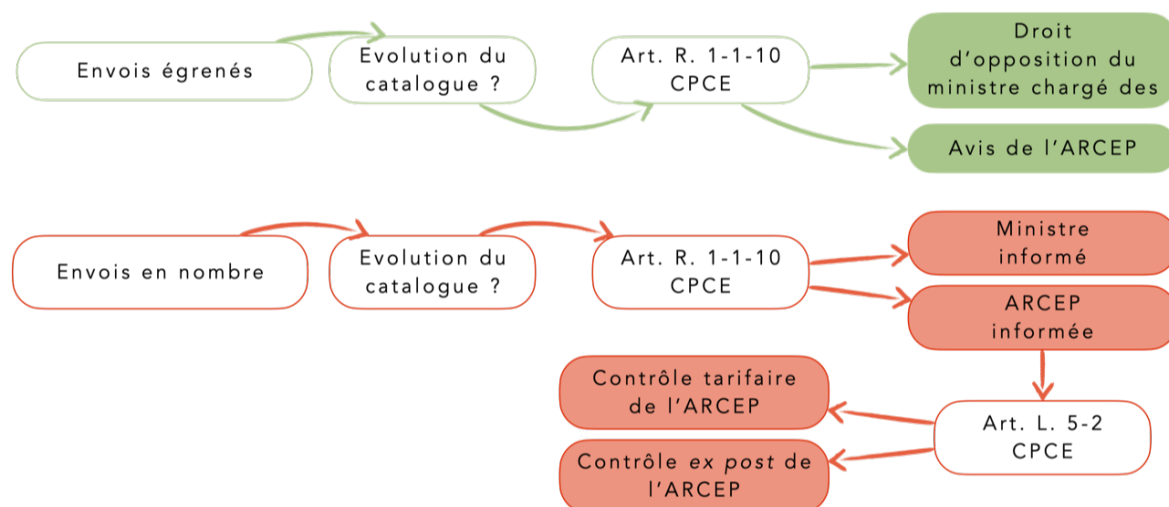
<sup>24</sup> Cote 6373.

<sup>25</sup> Cote 6374.

<sup>26</sup> Cote 6374.

<sup>27</sup> Cote 6375.

résultant des dispositions législatives et réglementaires afférentes à l'exercice du service universel ».



61. En outre, si comme le relève l'ARCEP dans son avis n° 2021-0721 du 29 avril 2021<sup>28</sup>, « il est de fait que les dispositions fiscales s'appliquant au service universel postal combinées à la faculté qu'a La Poste, conformément aux textes réglementaires en vigueur, de créer deux gammes de produits comparables, l'une relevant du service universel et l'autre non, et de choisir quelle gamme elle applique selon les clients, sont de nature à générer des distorsions de concurrence », cette souplesse lui a été accordée par le législateur et il ne revient dès lors pas à l'Autorité de définir les offres qui doivent relever du service universel postal et celles qui doivent au contraire en être exclues.
62. De même, si la Cour de justice a rappelé à plusieurs reprises que l'exonération de TVA ne saurait s'appliquer à des services qui répondent à des besoins particuliers d'opérateurs économiques<sup>29</sup>, le respect de ce critère ne saurait cependant être évalué à la seule lumière de la satisfaction des besoins des clients directs, c'est-à-dire des expéditeurs, mais également de ceux des destinataires des services postaux en cause. En effet, dans un arrêt du 16 octobre 2019 C-4/18 dit Winterhoff, la Cour de justice a rappelé que « les "utilisateurs" de services postaux, au sens de l'article 2, point 17, de la directive 97/67, sont non seulement les personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un tel service en tant qu'expéditeurs, mais également les destinataires de ces services » (point 60).
63. Dans ses conclusions présentées le 15 janvier 2009 sur l'affaire C-357/07, l'avocat général Juliane Kokott relevait à cet égard, s'agissant des courriers de gestion, que s'« il ne fait aucun doute qu'il ne s'agit pas à cet égard de prestations qui sont caractéristiques des besoins vitaux immédiats de clients privés », « toutefois, cela profite également, indirectement, aux particuliers. Ils ont un intérêt à ce que le courrier commercial leur soit adressé à des prix raisonnables, et ce même s'ils habitent dans des régions éloignées de l'État membre. Si l'expéditeur du courrier commercial n'est pas autorisé à déduire la TVA en amont, comme dans le cas d'une banque par exemple, la TVA perçue sur le port se répercutera en définitive sur le prix que l'expéditeur facture à son client pour ses prestations » (point 86). S'agissant des courriers de marketing (publipostage), elle notait qu'« en dépit de l'application d'un tarif général des taxes d'affranchissement postal, le

<sup>28</sup> Avis n° 2021-0721 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 29 avril 2021 relatif à la demande d'avis de l'Autorité de la concurrence portant sur la saisine n° 18/0177F déposée par Adrexo, page 5 (cotes 6832 à 6838).

<sup>29</sup> Voir notamment les arrêts de la Cour de justice du 23 avril 2009, aff. C-357/07, et du 16 octobre 2019, aff. C-4/18.

*publipostage pourrait être exclu de l'exonération, car, dans le cas de tels envois, l'intérêt commercial représenté par la publicité pour le produit ou les prestations de l'expéditeur est prédominant* ». Elle estimait néanmoins que trancher cette question revenait aux États membres, à qui il appartenait *in fine* « de déterminer comment ils pondèrent dans ce cas les intérêts particuliers et l'intérêt public » (point 88).

64. Dès lors, il revient au régulateur de s'assurer que les offres de La Poste sont conformes aux exigences du service universel postal, et au législateur de définir le champ de ce dernier. Il appartient, en revanche, à l'Autorité de veiller à ce que l'inclusion, dans le périmètre des activités bénéficiant d'exonération de TVA, d'activités ne relevant manifestement pas de ses missions de service universel, ne lui permette d'user de cet avantage pour fausser la concurrence au détriment de ses concurrents. Ce point sera examiné aux paragraphes 66 et suivants.
65. Il résulte de ce qui précède que l'Autorité n'est pas compétente pour connaître du catalogue des offres de La Poste relevant du service universel postal, indépendamment de l'usage fait, par la Poste, de cet avantage. La saisine telle que complétée le 13 mars 2020, en tant qu'elle tend à contester en soi ce catalogue, doit donc être déclarée irrecevable en application du premier alinéa de l'article L. 462-8 du code de commerce.

#### ***Sur l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée de contrats négociés individuellement***

66. Adrexo relève qu'« en application de l'article L. 2-1 du CPCE, La Poste, en tant qu'opérateur du service universel, est également autorisée à conclure, notamment, avec "les expéditeurs d'envois de correspondance en nombre" des contrats dérogeant aux conditions générales et à des tarifs particuliers ». Elle en conclut que « le régime français d'exonération de TVA est incompatible en l'état de ses dispositions avec le droit de l'Union tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice du 23 avril 2009 en ce qu'il englobe l'ensemble des services de courriers adressés, y compris ceux faisant l'objet de conditions dérogatoires afin de répondre aux besoins individuels des clients du prestataire du service universel »<sup>30</sup>.
67. La saisissante allègue en outre que « pour chacun de ces services de courriers adressés, La Poste propose à ses principaux clients des contrats qui, à l'évidence, font l'objet de négociations individualisées. [...] Il s'agit des conventions dénommées "Relations d'Affaires" et "Communication Commerciale" »<sup>31</sup>. Elle fait également valoir l'existence d'une « remise supplémentaire de 15 % sur les courriers adressés (soumis ou non à TVA). Aucune modification des tarifs publiés par La Poste n'est intervenue pour refléter cette remise additionnelle », considérant que « cet élément nouveau atteste que La Poste procède bel et bien à des offres commerciales répondant aux besoins particuliers de sa clientèle d'entreprises en dehors de ses tarifs standardisés d'application générale »<sup>40</sup>.
68. Enfin, Adrexo dresse un parallèle entre les pratiques mises en œuvre par La Poste et celles de l'opérateur postal italien (*Poste Italiane*) qui ont été qualifiées d'abus de position dominante par l'autorité italienne de concurrence en 2013. Dans cette affaire, se fondant sur l'arrêt CIF précité, l'autorité italienne a, par décision du 27 mars 2013, laissé inappliquée la législation italienne, considérant que celle-ci était contraire au droit de l'Union européenne et a qualifié d'abus de position dominante des pratiques mises en œuvre par l'opérateur du service universel postal italien consistant à ne pas appliquer la TVA à des prestations ne relevant pas du service universel en application de l'article 102 du TFUE.

---

<sup>30</sup> Cotes 485 et 486.

<sup>31</sup> Cote 488.



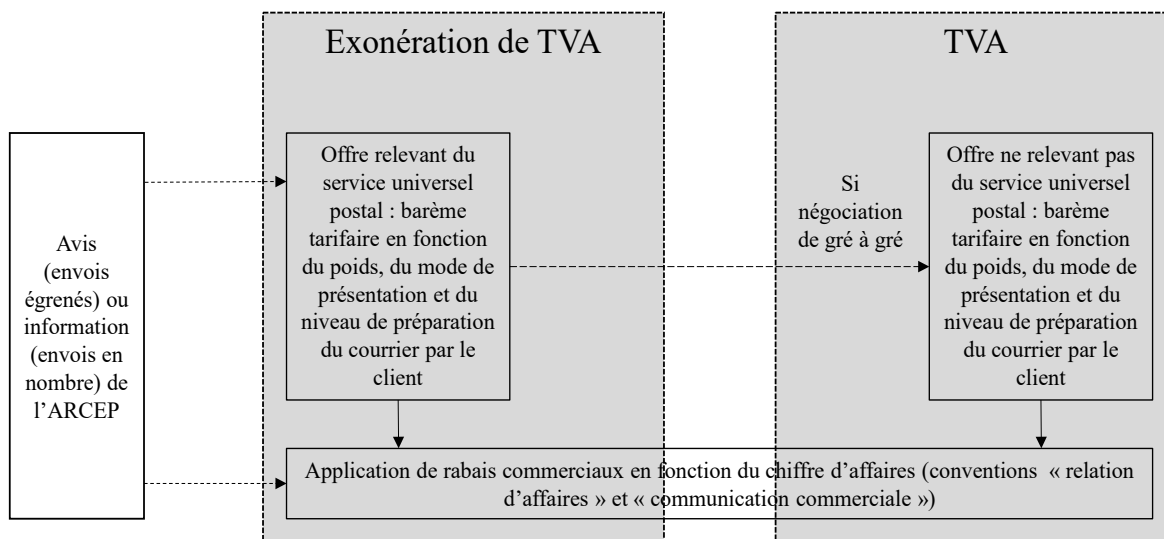
69. On relèvera tout d'abord que, contrairement à ce que soutient Adrexo, certaines offres de courriers adressés, qui ne relèvent pas du service universel postal, telles que l'offre Destinéo Intégral, sont soumises à la TVA<sup>32</sup>.
70. Par ailleurs, si le régime français d'exonération de TVA pourrait être utilement précisé dans le sens d'une exclusion explicite des prestations postales dont les conditions ont été négociées individuellement, à l'instar, comme le rappelle la saisissante<sup>33</sup>, de ce qu'a pu faire l'Italie, le 11° du 4. de l'article 261 du CGI, rappelé au paragraphe 30 supra, ne semble pas contraire à la jurisprudence de la Cour de justice, puisqu'il réserve le bénéfice de l'exonération de TVA aux seules prestations « *qui relèvent du service universel postal tel que défini par l'article L. 1* » du CPCE, excluant de ce fait l'application de l'arrêt CIF précité. En outre, si, à l'instar de La Poste, *Poste Italiane* opérait une différenciation tarifaire en fonction du type de clients et octroyait des remises quantitatives, il apparaît que le contenu et les tarifs des prestations fournies ainsi que le niveau des remises quantitatives octroyées par l'opérateur italien faisaient l'objet de négociations individuelles avec les clients.
71. Enfin, et surtout, il ressort des éléments<sup>34</sup> transmis, tant par La Poste que par ses clients, que seules les prestations postales dont les conditions n'ont pas été négociées individuellement sont exonérées de TVA. Si ces prestations font l'objet de contrats entre La Poste et chacun de ses clients visant notamment à spécifier la tarification ou, le cas échéant, la convention commerciale applicable, lesquelles correspondent à des grilles tarifaires ou de rabais identiques pour l'ensemble des clients, cela ne signifie pas pour autant que leurs conditions ont fait l'objet de négociations de gré à gré, s'agissant de contrats-types par catégories.
72. Au total, selon les éléments au dossier, les services de courriers adressés proposés par La Poste ne font l'objet de négociations que dans le cadre d'appels d'offres. Dans cette hypothèse, certaines prestations relevant initialement du service universel peuvent faire l'objet de négociations de gré à gré portant notamment sur la qualité du service, la distribution dédiée, le niveau de responsabilité, les pénalités de retard, les modalités de paiement, *etc.* La Poste applique dans ce cas de figure la TVA à ces prestations, estimant qu'elles ne relèvent plus du service universel.
73. Le schéma ci-après synthétise les modalités d'application de la TVA aux offres de La Poste selon les éléments figurant au dossier.

---

<sup>32</sup> Cotes 3190 et 3611.

<sup>33</sup> Cote 24.

<sup>34</sup> Il s'agit à la fois des déclarations de La Poste (cotes 711 et 712) ainsi que des réponses des clients interrogés (tels que, par exemple, Macif, cotes 3607 à 3611, Optic 2000, cotes 3189 et 3190, GMF assurance, cotes 3897 et 3868, Handicap international, cote 4414, ou encore BNP Paribas, cotes 4864 et 4865). Aucun des clients interrogés n'a indiqué négocier avec La Poste les tarifs de prestations relevant du service universel postal.



74. S'agissant de la remise supplémentaire de 15 % sur les courriers adressés dénoncée par la saisissante, celle-ci serait destinée, selon La Poste, à accompagner la relance dans le cadre de la crise sanitaire et à « inciter à un réarbitrage média au profit du courrier dans un contexte de réduction massive des dépenses de publicité et de concurrence intermodale accrue »<sup>42</sup>. Elle a été exceptionnelle et limitée dans le temps<sup>35</sup>. Elle a en outre été appliquée à l'ensemble des clients ayant souscrit les offres Destineo (à l'exception des offres Destineo Découverte et Destineo Prospection). Cette remise ne saurait donc être assimilée à une forme d'individualisation.
75. Il résulte de ce qui précède qu'en l'état du dossier, la pratique de La Poste ne révèle aucune application induue de l'exonération de TVA à des services ne rentrant pas dans le champ du service universel, de nature à fausser la concurrence. La saisine n'étant pas appuyée d'éléments suffisamment probants, pour ce qui relève de la compétence de l'Autorité, elle doit donc être rejetée en application du deuxième alinéa de l'article L. 462-8 du code de commerce.

<sup>35</sup> Cette remise ne s'est appliquée que du 4 mai au 28 août 2020 - cotes 6647 et 6826.

## DECISION

**Article unique** : La saisine enregistrée sous le numéro 18/0177 F est déclarée irrecevable en ce qui concerne le catalogue des offres de La Poste relevant du service universel postal. Elle est rejetée pour le surplus, faute d'éléments probants.

Délibéré sur le rapport oral de M. Thomas Braud et M. Guillaume Perret, rapporteurs, et l'intervention de Mme Gwenaëlle Nouët, rapporteure générale adjointe, par M. Emmanuel Combe, vice-président, président de séance.

La secrétaire de séance,

Le président de séance,

Caroline Orsel

Emmanuel Combe

---

© Autorité de la concurrence